Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 02/07/2025
ID : 026-212600886-20250630-DELIB2025_52-DE

DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE
CHATUZANGE LE GOUBET

Publié sur le site internet le 2 juillet 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025.52 Séance du 30 juin 2025

Présidence de Monsieur Christian Gauthier
Maire de Chatuzange le Goubet

Le 30 juin 2025 à 20h00, mesdames et messieurs les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 24 juin 2025 en séance publique par Monsieur le Maire, se sont réunis en salle du conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Christian Gauthier, Maire de Chatuzange le Goubet. La séance débute à 20h00.

Etaient présents : M. Christian GAUTHIER, M. Claude VOSSEY, Mme Élise CLÉMENT, M. Pascal BERRANGER, M. Gilles GARNIER, M. Jean-Marc ANDRÉ, Mme Stevie BONNARD, M. Pierre MELESI, M. Jean-Michel SARZIER, Mme Nathalie ZAMMIT, M. Fabrice GAY, Mme Marina THON, M. Bertrand BECORPI, M. Eric SAULLE, Mme Natacha TRUCHET-COMTE, Mme Coralie DAMAISIN-JAMONET, M. Jérôme CAMACHO, M. Lilian CHEYNEL, Mme Audrey TRACOL, M. Christophe BEDOUAIN.

Ont donné pouvoir : Mme Céline LOPEZ à Mme Marina THON, Mme Florence DEGOUGE à M. Jean-Michel SARZIER, M. Christian RAMAT à M. Christian GAUTHIER, Mme Laurence THON à M. Claude VOSSEY, Mme Béatrice AMANDE-SÉGUINEAU à Mme Nathalie ZAMMIT, Mme Mélanie PALCOUX à Mme Natacha TRUCHET-COMTE, Mme Stéphanie DESBAR à M. Lilian CHEYNEL.

Excusés : M. Roger-Pierre ROLLAND, Mme Caroline BILLION-REY.

Conseillers municipaux présents : 20

M. Pierre MELESI a été désigné secrétaire de séance.

Objet : Signature d'une convention de servitudes avec ENEDIS pour le passage du réseau électrique en souterrain situé Route du Vieux Village

Rapporteur : Pascal BERRANGER

Dans le cadre de la construction d'une ligne électrique souterraine par ENEDIS, située Route du Vieux Village, il est prévu l'ouverture d'une tranchée pour le passage du réseau électrique en souterrain, en vue de desservir le tènement des consorts DOREE. Cette tranchée, d'une longueur de 2 mètres environ et d'une largeur de 1 mètre, sera réalisée sur la parcelle communale cadastrée section BD n°746.

Il est donc nécessaire de signer une convention de servitudes (passage et tréfonds) autorisant ENEDIS à établir et exploiter cet ouvrage.

Vu la demande du 29 avril 2025, formulée par ENEDIS,

Entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur,
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de cette convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée, ainsi que tous documents afférents à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu de,
La transmission en Préfecture le :
La publication le :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE CHATUZANGE LE GOUBET 26300

N° accusé de réception Préfecture : 026-212600886-20250630-DELIB2025_

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 02/07/2025
ID : 026-212600886-20250630-DELIB2025_52-DE

ANNEXE DÉLIBÉRATION N° 2025-052

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION ASD 06

Commune de : Chatuzange-le-Goubet

Département : DROME

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-2DVBLMEG6A RAC C5 EXT (PR12KVA) M.DOREE

Chargé d'affaire Enedis : VARE THOMAS

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE CHATUZANGE-LE-GOUBET représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **29 RUE DES MONTS DU MATIN, 26300 CHATUZANGE LE GOUBET**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Chatuzange-le-Goubet		BD	0746	LES TISSONS	

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 02/07/2025
ID : 026-212600886-20250630-DELIB2025_52-DE

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploitée(s) par-lui même,
- ☐ exploitée(s) par M. ..... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur,
- ☐ non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ..... mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 02/07/2025
ID : 026-212600886-20250630-DELIB2025_52-DE

uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord[1], conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de (zéro euro) euros (Inscrire la sommes en toutes lettres).

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné autrement dit, si la parcelle ne fait pas l'objet d'une exploitation boisée forestière ou agricole)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 02/07/2025
ID : 026-212600886-20250630-DELIB2025_52-DE

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE CHATUZANGE-LE-GOUBET représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

~ PLAN DE SITUATION DES TRAVAUX ~

Extrait I.G.N. au 1/7500e

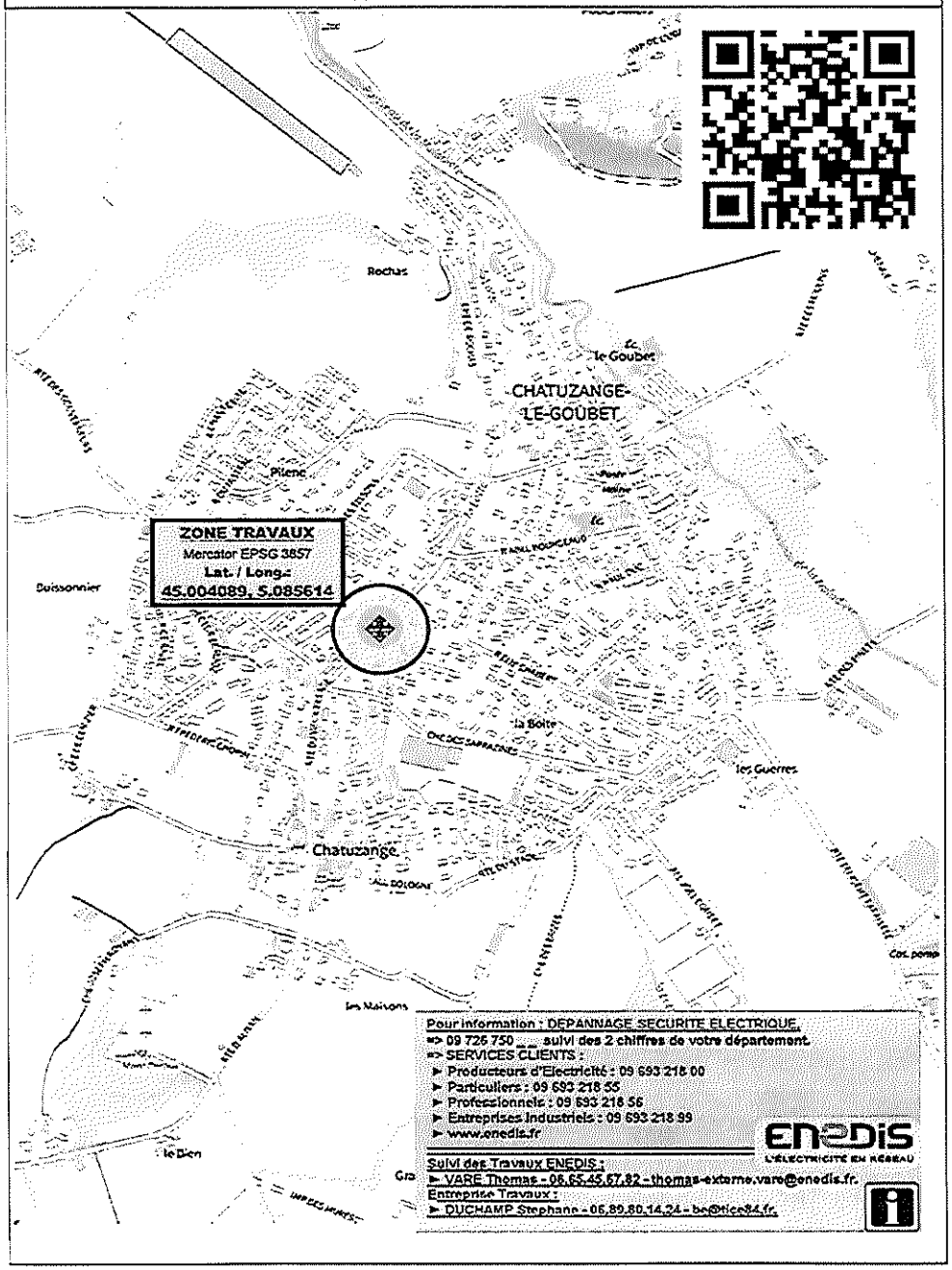

ENEDIS
L'ÉLECTRICITÉ EN RÉSEAU

A.C.A. : Alexis CARUELLE
Chef de Groupe : Fabrice DELOLME

Direction Régionale Sillon Rhodanien
Agence Raccordement
Drôme - Ardèche
Plateau de Lautagne - 10 Av. des Langories
26000 VALENCE

Procédure Consultation : ART. R323-25

AFFAIRE Enedis n° : DC24/133701
RAC-24-2DVBLMEG6A
~
PLAN n° : 25moun007

TVE - RAC C5 EXT (PR12KVA) M.DOREE
60, ROUTE DU VIEUX VILLAGE
POSTE : "LES SARRAZINES" [26088.P.0033]

COMMUNE + (Insee♦Cp) : CHATUZANGE-LE-GOUBET : (26088♦26300)
Département : 26
Projection & Coordonnées :

INTERLOCUTEURS:	NOM Prénom	Téléphone	Fax./Mob.:	eMail. :
Maître d'Œuvre :	VARE Thomas	04.75.79.61.96	~ 04.75.79.63.95 ~ 06.65.45.67.82	thomas-externe.vare@enedis.fr
Bureau d'Etudes :	Mounard TP ENTREPRISE	04.75.71.22.25	04.75.71.22.26	be@tice84.fr
Entreprise Travaux :	MOUNARD BOULIEU LES ANNONAY DUCHAMP Stephane	04.75.33.17.14	06.89.80.14.24	s.duchamp@mounardtp.com

MODIFICATIONS	Indice	Demandées Par	Demandées Le	Etablies Par	Etablies Le	Vérifiées Par	Vérifiées Le
CREATION DU DOSSIER	a	VARE	06/02/2025	ENTREPRISE	01/04/2025		
.							
.							
.							
.							
.							
.							

N° de consultation du Téléservice : 2025031700078P6J

APPROBATION DEFINITIVE ET CONTRÔLE QUALITE

BUREAU D'ETUDE Nom	Date	Signature	MAITRE D'ŒUVRE Nom	Date	Signature

PLAN MINUTE

ENTREPRISE DE TRAVAUX	Nom	Date	Signature

IDENTIFICATION BUREAU D'ETUDES

Mounard TP
-
291, ZI du RIVET
-
07100 BOULIEU LES ANNONAY

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 02/07/2025
ID : 026-212600886-20250630-DELIB2025_52-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 02/07/2025
ID : 026-212600886-20250630-DELIB2025_52-DE

PLAN DES TRAVAUX | Commune : CHATUZANGE LE GOUBET | Ech.:1/250e

Echelle : 1/250e

5m 10m 15m 20m 25m

Nord

Long. Géographique : 75m - (75m en Tranchée).										
CHAUSSEE [2, 3, 4, 5]						TROTTOIR			ACCOTTEMENT	Encorbellement, Foncage, Forage Dirigé.
CH [A = Non Revêtu – B = Bi/Tri-Couche, – C = Enrobé – D = : Pavé/Dalle/Enrobé Couleur – E = Béton Desactivé]						TR [1 = Sans Assise Béton 2 = Sans Assise Béton]			TA1 / TA2	TX1
CH2A	59.0 m	CH3A				TR1A			TERRAIN	TPC en Attente
CH2B		CH3B		CH4B		TR1B			TV1	
CH2C	7.0 m	CH3C		CH4C		TR1C	9.0 m	TR2C	TV2	
CH2D		CH3D		CH4D		TR1D		TR2D	COUPES TYPES TRANCHEES	
								TR2E		

LOT n°1

LOT n°2

SECTION BD

LES TISSONS

A Poser : REMBT Borne - 300 - 6.PI

Borne CIBE Type 1

Pose : 1.BT 3x150+95²AL

A Poser : REMBT Borne - 600 - 12.PI équipé RCP 400

Pose : 2.BT 3x150+95²AL

A Réaliser : 2.BJ BTA.150/150

BT 150 AL RDT 2019

Rte du Vieux Village

BJ1 BJ2 A Réaliser : 2.BJ BTA.150/150

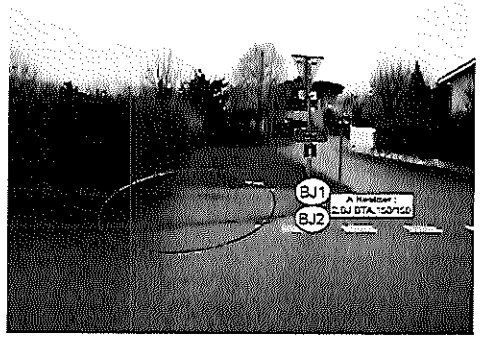

ATTENTION : CADASTRE IMPRECIS.

~ Important ~
Les Réseaux Souterrains sont Donnés à Titre INDICATIF.
Ils Devront TOUS être Confirmés par D.I.C.T. et SONDAGE.

COUPES TYPES TRANCHEES : voir documents annexes
Merci de prêter une attention particulière au choix des coupes de tranchées.

~ AUTORISATIONS de PASSAGE ~
Les Travaux pourront débuter : si TOUTES les conventions sont signées !

Date : / /
Signature :

Affaire ENEDIS : DC24/133701 - Affaire MOUNARD TP - 25moun007

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 02/07/2025
ID : 026-212600886-20250630-DELIB2025_52-DE

---------- FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE ----

------IMPLANTATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES de DISTRIBUTION PUBLIQUE

Postes de transformation ou de commandes, armoires, réseaux aériens et souterrains)

Ouvrage(s) implanté(s)

[X] Câbles souterrains

[ ] Câbles aériens

[ ] Postes de transformation ou de commandes

Adresse exacte d'implantation des ouvrages: LES TISSONS , Chatuzange-le-Goubet

Référence(s) cadastrale(s) : Section(s) : BD Numéro(s) : 0746

Longueur totale des lignes électriques : 2 m

Largeur totale de la tranchée : 1 m

INDEMNITES :

Au titre de l'intangibilité des ouvrages, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro sera versée au propriétaire par Enedis.

NB : L'indemnité ne sera versée qu'après régularisation de la convention de servitudes par acte notarié

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

PERSONNE MORALE (société, copropriétés, association, collectivité...)

Raison sociale : Commune de Chatuzange le gaubet .

Adresse du siège social :.....

Commune : ..... Code postal :.....

Téléphone : ..... Téléphone Travail :.....

Adresse mail :.....

Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée) :

.....

Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés : .....

(Merci de renseigner obligatoirement le N° de SIRET)

Personne habilitée à représenter la société, copropriété, association, collectivité :

Qualité (PDG, Directeur, Gérant) : .....
Nom : ..... Prénom : .....
Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée):
.....
Commune : ..... Code postal : .....
Téléphone portable : ..... Téléphone Fixe : .....
Adresse mail : .....

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 02/07/2025
ID : 026-212600886-20250630-DELIB2025_52-DE

PERSONNE PHYSIQUE (société, copropriétés, association, collectivité...)

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

Commune : ..... Code postal : .....

Téléphone portable : ..... Téléphone fixe : .....

Adresse mail : .....

Date de naissance :..... Lieu de naissance : .....

Nationalité : .....

Nom et prénom du conjoint : .....

Nom de jeune fille : .....

Régime matrimonial : .....

Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée) :

PERSONNE MORALE et PERSONNE PHYSIQUE

Pour faciliter le versement de l'indemnité s'il y a lieu, merci de joindre 1 RIB ou de compléter les cases IBAN et BIC ci-dessous

IBAN : ...../...../...../...../...../.....

BIC : .....

Je Soussigné,.....
autorise Enedis à implanter sur la parcelle de terrain désignée ci-dessus dont je suis propriétaire, les ouvrages décrits conformes à la convention de servitudes et plan ci-joints.

Cet accord se traduira par la signature d'une convention de servitudes à intervenir entre Enedis et moi-même.

Fait à : ..... Le .....

Signature du propriétaire ou de son représentant